

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AMENDÉE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À UC
RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT**

**MODALITÉS DE DISPOSITION DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS RELATIF AUX
COÛTS DE MISES EN SERVICE DE PROJETS NON AUTORISÉS**

1. **Références :** (i) Pièce B-0013, HQT-4, document 2, page 7;
(ii) Pièce C-UC-0014, page 13.

Préambule :

(i) « *Au paragraphe 131 de sa décision D-2011-039, la Régie précise que dans l'éventualité où un projet n'est pas autorisé avant la décision sur une demande tarifaire, elle accueille la proposition du Transporteur de modifier la règle existante et d'inscrire, dans un compte de frais reportés hors base, les montants afférents aux mises en service pris en compte dans la demande tarifaire de l'année témoin projetée.* » [nous soulignons]

(ii) « *L'UC recommande à la Régie de rejeter la proposition du Transporteur à l'effet de créer un compte de frais reporté relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés.* »

(iii) « *Modalités de disposition du CFR*

1. *Projets autorisés avant le dépôt d'une demande tarifaire subséquente à l'année témoin originale: Le solde du compte de frais reportés hors base associé à ces projets est intégré en totalité aux revenus requis de l'année témoin projetée de la demande tarifaire subséquente.*

2. *Projets autorisés après le dépôt d'une demande tarifaire subséquente à l'année témoin originale:*

Le solde du compte de frais reportés hors base associé à ces projets est intégré en totalité aux revenus requis de l'année témoin projetée de la demande tarifaire subséquente lors de la mise à jour des données afférentes aux revenus requis demandée par la Régie suite à sa décision préliminaire concernant cette demande tarifaire subséquente. »

Demandes :

- 1.1 Compte tenu que la Régie a déjà autorisé le CFR hors base relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés à la référence (i), veuillez expliquer votre position citée à la référence (ii).

- 1.2 La Régie comprend que l'UC n'appuie pas la demande du Transporteur à la référence (iii).
Veuillez confirmer ou infirmer.

CHARGE D'AMMORTISSEMENT

- 2. Références :**
- (i) Pièce C-UC-0014, page 17;
 - (ii) Texte des Tarifs et conditions, article 12A.2 et appendice J.

Préambule :

(i) *« Ainsi, si certains des projets d'ajouts de charge prévus ne se concrétisaient pas, la poursuite des investissements du Transporteur en croissance du réseau prévue à l'horizon 2021 constitue un risque à l'effet que les clients de charge locale héritent des coûts échoués liés à la mise en service d'équipements de transport prévus pour une croissance des services de point à point qui ne se serait pas matérialisée. »*

(ii) Selon l'article 12A.2 et l'appendice J, les montants assumés par le Transporteur pour les ajouts au réseau de transport découlant d'une croissance des besoins de services de point à point font l'objet d'un engagement de revenus provenant du client. Cet engagement peut prendre la forme d'une convention de service long terme, d'un engagement d'achat ou d'un remboursement.

Demande :

- 2.1 Veuillez expliquer comment les clients de la charge locale hériteront des coûts échoués liés à la mise hors service d'équipements de transport prévus pour une croissance des services de point à point qui ne se serait pas matérialisée (référence (i)) compte tenu de la garantie de revenus de point à point, selon la référence (ii).